

- Aux Chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française.
- Aux Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil et centres de plein air de la Communauté française.
- Aux Directeurs (trices) des centres P.M.S. de la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres des services d'inspection et de vérification de ces établissements.
- Aux Associations de parents.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

PC/PC/SIPPT/981169R9.988

Objet Sécurité: **Liste des substances utilisées par le personnel dans les établissements scolaires et assimilés, relevant de la compétence du Comité supérieur de concertation du secteur IX.**

Je souhaite attirer votre attention sur l'obligation prévue par le code du Bien-Être au Travail et par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, de mettre sur pied un registre reprenant tous les produits, substances, etc... utilisés par le personnel de la Communauté française dans le cadre de ses activités.

Ce registre sera établi par établissement scolaire et assimilé et sera conservé par chaque chef d'établissement.

Ce document reprendra les informations suivantes:

- L'identification complète du produit (nom, numéro ou toute autre donnée).
- La nature et l'usage du produit: (exemples: colle, peinture, pesticide ...).
- Type de conditionnement.
- Le nom du fournisseur.
- Le nom du fabricant.
- La consommation annuelle.
- Le mode d'utilisation: (exemples: pulvérisation, étalement à la brosse, épandage, etc).

Si le produit est utilisé sous plusieurs types de conditionnement, prévoir une fiche par type de conditionnement.

Ce document sera mis à jour lors de chaque approvisionnement et sera tenu à la disposition du Comité de Concertation de Base compétent et des fonctionnaires mandatés en matière de sécurité et d'hygiène.

Le personnel chargé de manipuler les substances sera informé des risques présentés par celles-ci. A cet effet, une copie de la "Fiche de sécurité et de santé" lui sera communiquée.

D'autre part, j'insiste pour que les mesures relatives à l'étiquetage, à l'affichage des consignes de sécurité et au stockage des produits d'entretien soient respectées.

Les produits d'entretien et les substances chimiques doivent être stockés et étiquetés conformément aux dispositions du RGPT, notamment:

- Tous les produits doivent être étiquetés conformément aux dispositions de l'article 723 bis du RGPT.
- Tous les produits doivent être accompagnés d'une "Fiche de sécurité et de santé" conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 9 avril 1980 (modifié). Ces documents doivent être communiqués au personnel.
- Les produits non étiquetés et (ou) non accompagnés de la fiche de sécurité et de santé **doivent être refusés lors de leur livraison.**
- Le local de stockage des produits d'entretien doit être efficacement ventilé.

L'attention des responsables des achats dans les établissements scolaires et assimilés est attirée sur le fait que certains produits et substances vendus dans le commerce de détail non spécialisé pour les fournitures d'entreprises ne sont pas étiquetés conformément aux dispositions légales reprises dans le RGPT et le code du Bien-Être au Travail.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.